



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Organe de mise en œuvre technique****Première session**

Genève, 18-21 janvier 2022

Point 5 a) v) de l'ordre du jour provisoire

Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR**Version 4.3****Amendements****Itinéraire****Note du secrétariat****I. Introduction et mandat**

1. À sa troisième session, le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) a rappelé les débats qu'il avait tenus à sa deuxième session sur la question de l'itinéraire (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/4, par. 19) et examiné une proposition visant à modifier l'itinéraire afin qu'il soit défini non plus au niveau des pays mais au niveau des bureaux de douane, et que les pays dans lesquels les renseignements anticipés sont traités par un bureau de douane particulier, par exemple la Turquie, soient en mesure d'envoyer ce type de données au bureau de douane compétent. Plusieurs experts se sont dits préoccupés par cette proposition et ont plaidé en faveur d'une plus grande souplesse. Le WP.30/GE.1 a examiné plusieurs possibilités à cette fin. Une première option serait de conserver l'itinéraire au niveau des pays, en ajoutant un attribut facultatif pour les bureaux de douane. Dans ce cas, les transporteurs devraient savoir pour quels pays ils doivent fournir cette information, sous peine de sanctions. On pourrait sinon associer une condition à l'attribut « Bureau douane » afin qu'il soit obligatoire pour certains pays. Pour ce faire, tous les pays, ainsi que le système international eTIR, devraient valider les renseignements anticipés à la lumière de cette condition. Une dernière option pourrait être d'introduire une certaine souplesse en imposant de communiquer, au début du transport, l'itinéraire prévu, sans toutefois que le transporteur soit tenu de modifier cette information s'il doit traverser la frontière en un point non prévu, en raison des conditions de circulation, ou si les autorités douanières le contraignent à passer par un point de sortie du territoire autre que celui indiqué dans l'itinéraire prévu.

2. À l'issue de débats poussés, le WP.30/GE.1 n'a été en mesure de se mettre d'accord sur aucune de ces options et a prié le secrétariat de soumettre la question à la première session de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB). À sa 158^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a chargé le secrétariat de communiquer la version 4.3 des spécifications eTIR (y compris la question en suspens concernant l'itinéraire) à l'AC.2 et au TIB.



II. Options

A. Communication conditionnelle des bureaux de douane qui se trouvent sur l'itinéraire

3. La première option consisterait à communiquer l'itinéraire au niveau des bureaux de douane pour les pays qui l'exigent. Une nouvelle condition, associée à un registre central des pays qui demandent cet itinéraire détaillé, permettrait de s'assurer que l'itinéraire est transmis au bon niveau pour tous les pays. Le système international eTIR et toutes les administrations douanières devraient veiller à ce que la totalité des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés qu'ils traitent soient conformes à cette nouvelle condition. Au niveau des classes et des attributs, dans les messages E6, E9, E11, I5, I7 et I15, pour chaque « Envoi » dans la classe « MoyenTransport », l'itinéraire serait présenté selon le modèle suivant :

	MoyenTransport	1 .. non limité	R
	...		
	Itinéraire	1 .. non limité	R
	Numéro séquence	1 .. 1	R
	Pays, codé	1 .. 1	R
	Bureau douane	0 .. non limité	D
	Numéro séquence	1 .. 1	R
	Identifiant	1 .. 1	R
	Rôle, codé	1 .. 1	R

1. Avantages

4. Cette solution permettrait à certaines administrations douanières de rendre obligatoire la communication de l'itinéraire au niveau des bureaux de douane et de s'assurer que les notifications adressées aux douanes (I15) sont conformes à cette exigence.

2. Inconvénients

5. Toutes les administrations douanières devraient vérifier les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de tous les pays traversés le long de l'itinéraire. Il faudrait, pour ce faire, créer et tenir à jour un registre central des exigences particulières de tous les pays. En outre, si cette option était adoptée, tous les mécanismes de déclaration prévus à l'article 6 de l'annexe 11, ainsi que les systèmes douaniers nationaux des Parties contractantes, devraient vérifier que les messages échangés sont conformes à cette nouvelle condition.

3. Exemple

6. Un envoi unique est transporté par camion (PK1234) du Pakistan vers la Turquie, via l'Iran ; on suppose que seule la Turquie exige qu'un itinéraire soit communiqué au niveau des bureaux de douane. Si on utilise des valeurs plutôt que des codes, et qu'on présente les données dans un tableau par souci de lisibilité, l'itinéraire du moyen de transport devrait se présenter comme suit dans les renseignements anticipés TIR (message E9) :

<i>MoyenTransport</i>				<i>Itinéraire</i>		<i>Bureau douane</i>		
<i>Numéro séquence</i>	<i>Identifiant</i>	<i>Type</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Numéro séquence</i>	<i>Pays</i>	<i>Numéro séquence</i>	<i>Identifiant</i>	<i>Rôle</i>
1	PK1234	Camion	Pakistan	1	Pakistan	-	-	-
				2	Iran	-	-	-
				3	Turquie	1	Gürbulak	Passage
						2	Ankara	Destination

7. Si, sur ordre des douanes iraniennes, ou par décision du conducteur en raison de conditions de circulation difficiles à l'approche de Bazargan, le transport TIR devait quitter l'Iran en passant par le bureau de douane de Sero (plutôt que celui de Bazargan), alors le

titulaire, ou un agent agissant en son nom, serait tenu d'envoyer des renseignements anticipés rectifiés (E11) aux douanes turques (ou iraniennes) pour remplacer Gürbulak par Kapikuy.

B. Modification conditionnelle des bureaux de douane qui se trouvent sur l'itinéraire

8. La deuxième option consisterait à communiquer l'itinéraire au niveau des bureaux de douane pour tous les pays ou toutes les régions. Néanmoins, le titulaire ne serait tenu de modifier les bureaux de douane qui se trouvent sur l'itinéraire que pour les pays qui l'exigent. Une nouvelle règle, associée à un registre central des pays qui exigent la modification de l'itinéraire, permettrait de s'assurer que l'itinéraire est effectivement modifié lorsque cela est nécessaire.

9. Au niveau des classes et des attributs, dans les messages E6, E9, E11, I5, I7 et I15, pour chaque « Envoi » dans la classe « MoyenTransport », l'itinéraire serait présenté selon le modèle suivant :

	MoyenTransport	1 .. non limité	R
	...		
	Itinéraire	1 .. non limité	R
	Numéro séquence	1 .. 1	R
	Pays, codé	1 .. 1	R
	Bureau douane	1 .. non limité	R
	Numéro séquence	1 .. 1	R
	Identifiant	1 .. 1	R
	Rôle, codé	1 .. 1	R

1. Avantages

10. Cette option simplifierait la soumission des renseignements anticipés TIR et des renseignements anticipés rectifiés par les titulaires, ces derniers étant tenus de communiquer systématiquement les informations concernant les bureaux de douane pour tous les pays ou toutes les régions.

11. Les administrations douanières qui exigent un itinéraire actualisé au niveau des bureaux de douane recevraient les rectifications pertinentes.

2. Inconvénients

12. Si cette option était adoptée, il faudrait créer et tenir à jour un registre central public des pays qui exigent que l'itinéraire soit modifié en cas de déviation.

3. Exemple

13. Si on utilise le même exemple qu'au 1.c, l'itinéraire du moyen de transport devrait se présenter comme suit dans les renseignements anticipés TIR (message E9) :

<i>MoyenTransport</i>				<i>Itinéraire</i>		<i>Bureau douane</i>		
<i>Numéro séquence</i>	<i>Identifiant</i>	<i>Type</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Numéro séquence</i>	<i>Pays</i>	<i>Numéro séquence</i>	<i>Identifiant</i>	<i>Rôle</i>
1	PK1234	Camion	Pakistan	1	Pakistan	1	Karachi	Départ
						2	Taftan	Passage
				2	Iran	1	Mirjaveh	Passage
						2	Bazargan	Passage
				3	Turquie	1	Gürbulak	Passage
						2	Ankara	Destination

14. En supposant que la Turquie soit le seul pays à exiger la modification des bureaux de douane le long de l'itinéraire, si, sur ordre des douanes iraniennes, ou par décision du conducteur en raison de conditions de circulation difficiles à l'approche de Bazargan, le transport TIR devait quitter l'Iran en passant par le bureau de douane de Sero (plutôt que

celui de Bazargan), alors le titulaire, ou un agent agissant en son nom, serait tenu d'envoyer des renseignements anticipés rectifiés (E11) aux douanes turques (ou iraniennes) pour remplacer Gürbulak par Kapikuy. Si toutefois le conducteur devait modifier son point de franchissement de la frontière entre le Pakistan et l'Iran, le titulaire ne serait tenu d'envoyer des renseignements anticipés rectifiés à aucun de ces pays.

III. Changement obligatoire de l'itinéraire

15. Dans les cas où l'administration douanière impose un bureau de douane de sortie différent de celui qui était prévu par le titulaire, on pourrait envisager une modification automatique de l'itinéraire dans le système international eTIR. Cette information, souvent signalée par les douanes dans la classe Itinéraire national, sous la classe Début, pourrait être utilisée, en association avec les données relatives aux bureaux frontaliers qui figurent dans l'ITDB, pour signaler automatiquement aux administrations douanières suivantes que le transport TIR entrera sur le territoire national par un bureau de douane différent.

16. Cette nouvelle fonctionnalité, qui simplifierait grandement la tâche aux titulaires quelle que soit l'option retenue parmi celles susmentionnées, pourrait être décrite plus en détail et intégrée dans la version 4.4 des spécifications eTIR.

IV. Examen par le TIB

17. Le TIB souhaitera sans doute examiner les différentes options décrites ci-dessus et faire savoir au secrétariat quelle suite y donner.
